

Satolas-et-Bonce (Isère)

Enfouissement de déchets - Suez

Enquête publique du 8 janvier au 19 février 2024



Rapport du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	4
1.1	Localisation du projet	4
1.2	Objet de la demande	6
1.2.1	Historique	6
1.2.2	Présentation des activités actuelles	6
1.2.3	Les grandes lignes du projet	7
1.2.4	Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	9
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	11
2.1	TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
2.2	GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
2.3	RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE).....	11
2.4	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
2.5	ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
2.6	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12
2.7	REUNIONS PREPARATOIRES.....	12
2.8	DATE DE L'ENQUÊTE	13
2.9	MESURES DE PUBLICITÉ.....	13
2.9.1	Insertions dans la presse	13
2.9.2	Affichage de l'enquête.....	13
2.9.3	Information par les moyens électroniques.....	13
2.10	SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	14
2.11	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	14
3	COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU	14
3.1	COMPOSITION DU DOSSIER.....	14
3.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER.....	15
3.2.1	PJ4 : Résumé non technique de l'étude d'impact	15
3.2.2	PJ4 : Etude d'impact	16
3.2.3	PJ7 : Résumé non technique.....	18
3.2.4	PJ46 : Description des procédés	18

3.2.5	PJ49 : Etude de dangers.....	18
3.2.6	PJ50 : Servitudes d'utilité publique	19
4	Analyses des contributions reçues	19
4.1	AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES	19
4.1.1	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)	19
4.1.2	Avis ARS	20
4.1.3	Avis CNPN	20
4.1.4	Avis DDT Environnement	21
4.1.5	Avis DDT Risques.....	21
4.1.6	Avis DDT Urbanisme	22
4.1.7	Avis de la DGAC.....	22
4.1.8	Avis DREAL « Espèces protégées »	22
4.1.9	Avis DREAL « Paysage »	23
4.1.10	Avis SDIS.....	23
4.1.11	Avis DREAL « Risques »	23
4.1.12	Avis BRGM.....	24
4.1.13	Avis de la région.....	24
4.2	Délibérations des communes	25
4.2.1	Commune de Colombier-Saugnieu.....	25
4.2.2	Autres communes.....	25
4.3	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	25
4.3.1	Observations faites lors de la réunion publique.....	25
4.3.2	Courrier d'un collectif	27
4.3.3	Observations portées sur les registres	28
4.3.3.1	Observations portées sur le registre numérique.....	29
4.3.3.2	Observations portées sur les registres papier	33
4.4	Questions du commissaire enquêteur.....	33
5	Liste des annexes	37
6	Signature.....	37

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT

La société SUEZ est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de déchets sur la commune de Satolas-et-Bonce par arrêté préfectoral n° 2018-10-03 du 12 octobre 2018. L'installation réceptionne et traite les déchets non dangereux et non valorisables issus principalement des activités économiques et des centres de tri et valorisation de la région Rhône-Alpes.

Il est estimé que sa capacité utile de stockage sera consommée entre décembre 2024 et début 2025.

Afin de pérenniser son installation, SUEZ projette d'augmenter la capacité de son installation de stockage de déchets non-dangereux pour assurer une exploitation sur une durée supplémentaire de 17,6 années et élargir son service de stockage aux déchets minéraux. Cette extension impliquera également l'instauration de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

L'enquête publique correspondante a eu lieu du 8 Janvier au 19 Février 2024. Ce document en constitue le rapport. Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur.

1.1 Localisation du projet

Le site est implanté sur la commune de Satolas-et-Bonce (38) à la limite entre les départements du Rhône et de l'Isère, au Sud-Ouest du Bourg de Satolas-et-Bonce, en limite des communes de Grenay et Saint Laurent de Mûre.

A noter que le site est situé dans une zone déjà très artificialisée (dans l'axe des pistes de l'aéroport Saint-Exupéry, à proximité de l'importante zone logistique de Chesnes). De plus le site sera longé par les voies de circulations ferroviaires de la LGV et fret Lyon-Turin.

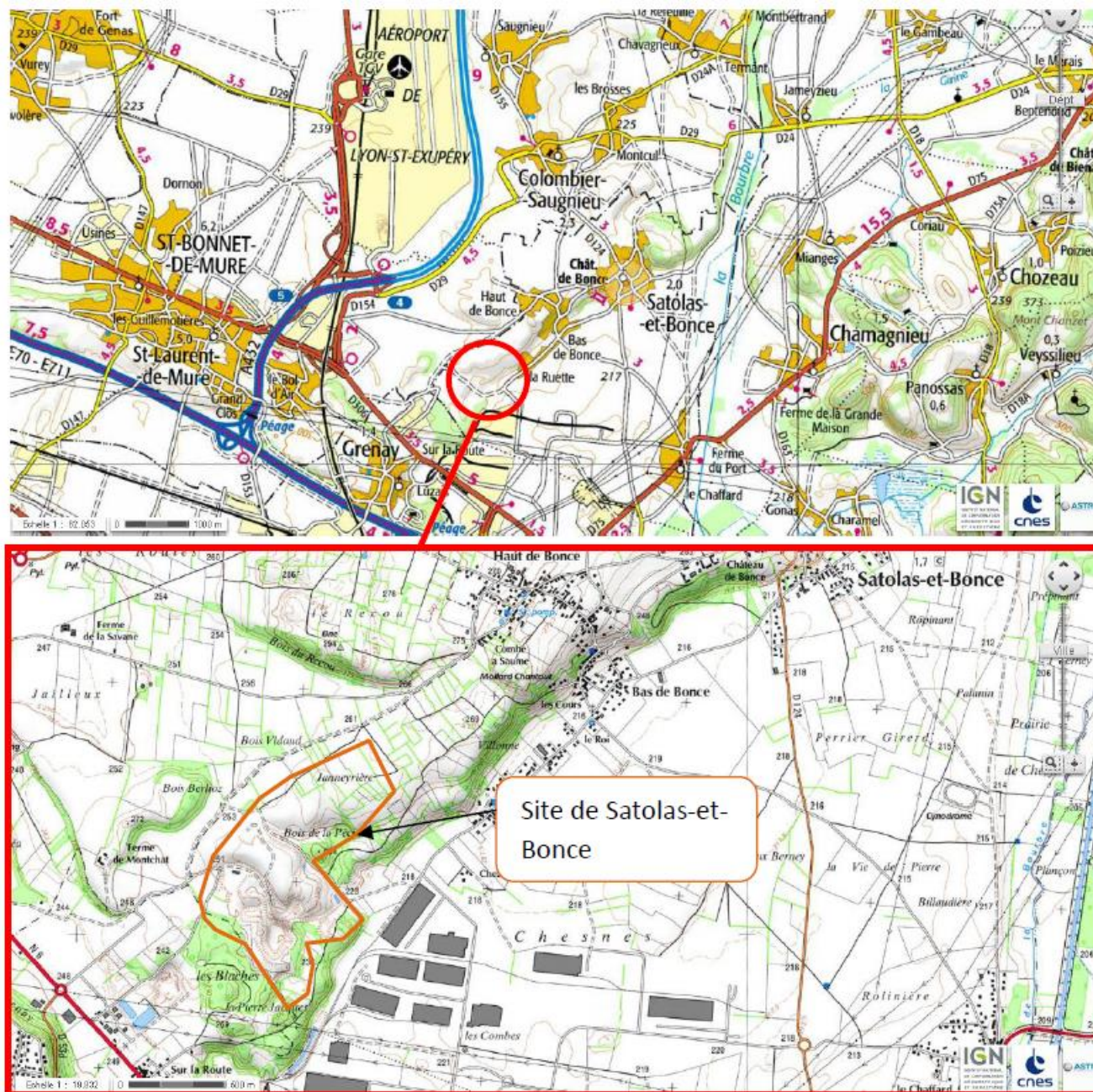


Figure 1: Localisation du site

1.2 Objet de la demande

1.2.1 Historique

Le site de Satolas est constitué de 4 périmètres exploités successivement depuis son ouverture et représentés sur la figure ci-dessous :



Figure 2: Historique du site

1.2.2 Présentation des activités actuelles

Le site actuel se décompose en plusieurs zones, illustrées ci-après :

- La zone d'accueil qui comprend :
 - Les 2 ponts bascules (entrée et sortie) et le portique de contrôle de la radioactivité ;
 - Le poste d'accueil et de contrôle, et les bureaux du site ;
 - Les locaux sociaux.

- Les anciennes zones de stockage Satolas 0, 1 et 2 déjà réaménagées ;
- La zone d'exploitation actuelle de Satolas 3 ;
- Les différents bassins : stockage des lixiviats et contrôle des eaux pluviales avec réserve incendie ;
- Les activités connexes : unité de traitement des lixiviats et unité de valorisation et de traitement du biogaz.

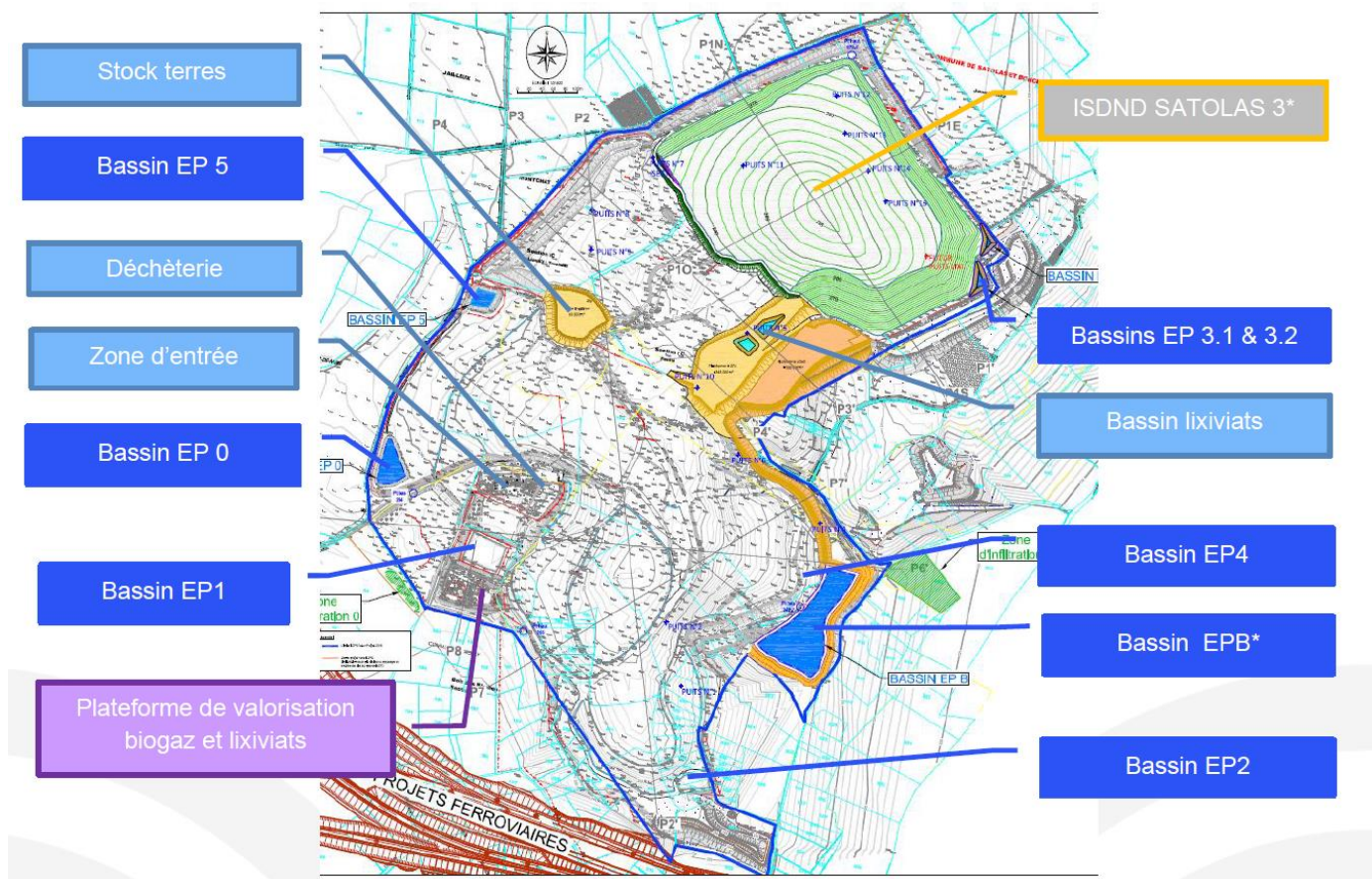


Figure 3: Activités actuelles

1.2.3 Les grandes lignes du projet

La demande d'Autorisation Environnementale déposée par SUEZ concerne les activités et installations suivantes :

- Création de casiers de stockage de Déchets Non Dangereux (DND) de l'entité Satolas 4 en appui vertical sur Satolas 0, 1 et latéral sur Satolas 2 ainsi qu'une extension géographique au niveau de la zone d'accueil actuelle :
 - Tonnage annuel 140 kt/an ;
 - Densité opérationnelle de 0.7 ;
 - Vide de fouille net 3.5 Mm³ ;
 - Durée d'exploitation 17.6 ans de début 2025 à mi 2042.
- Création de casier de stockage de Déchets Inertes à seuils adaptés (ISDI+) sur le casier 1 de l'ISDND Satolas 3 en lieu et place du casier MCCA autorisé mais non mis en service d'une capacité de 47 000 t/an ;
- Déplacement de la zone d'accueil / bureaux au sud-ouest du site, en lieu et place de la zone d'infiltration de l'entrée ;
- La relocalisation de la déchèterie.

Les activités de stockage s'accompagnent d'activités connexes essentielles au bon fonctionnement du site :

- Une activité affouillement : il s'agit de l'extraction de matériaux sur la zone d'entrée actuelle pour créer le vide de fouille nécessaire ;
- Une activité tri-transit de matériaux inertes et déchets non-dangereux inertes pour assurer le tri et le stockage intermédiaire des matériaux d'extraction et/ou de couverture en vue d'opérations de valorisation sur site ou de stockage.
- Le maintien de la station de cogénération du biogaz permettant de produire en continu de l'électricité verte réinjectée sur le réseau public et de la chaleur verte utilisée par la station de traitement des effluents liquide installée sur site,
- Une réorganisation des bassins de stockage des lixiviats et des eaux pluviales. Dans le cadre du projet, il est prévu :
 - La destruction des bassins EP0, EP1 et EP5 pour permettre l'aménagement des casiers ;
 - La création du bassin EP1bis et requalification de bassins EP, afin de maintenir le volume tampon calculé.

Ce projet est présenté dans la figure ci-dessous :

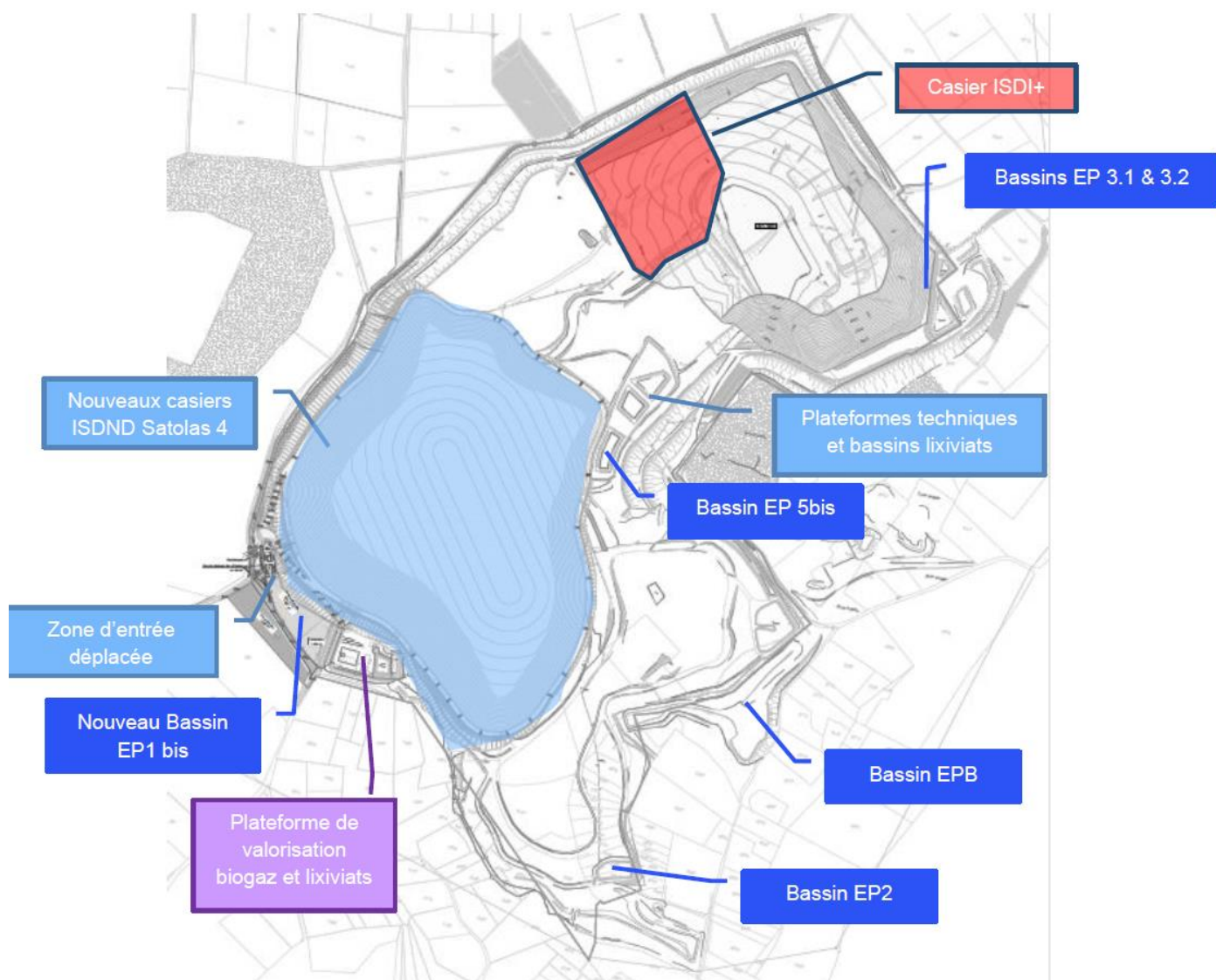


Figure 4: Le projet

1.2.4 Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Ce projet induit l'instauration de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP), faisant partie intégrante de l'enquête.

Dans cette zone de SUP, seront notamment interdits :

- les constructions ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation occupées par des tiers,
- les centres de vie et les établissements recevant du public tels que les établissements scolaires, les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les pensionnats, les centres commerciaux et les résidences hôtelières ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage ;
- la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburants ainsi que les logements de fonction y afférent ;

- la réalisation de puits et de forages pour captage d'eau.

Il est précisé que les activités agricoles (sans implantation de bâtiments) sont compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

La zone concernée par ces SUP est la zone bleue de la figure ci-dessous :

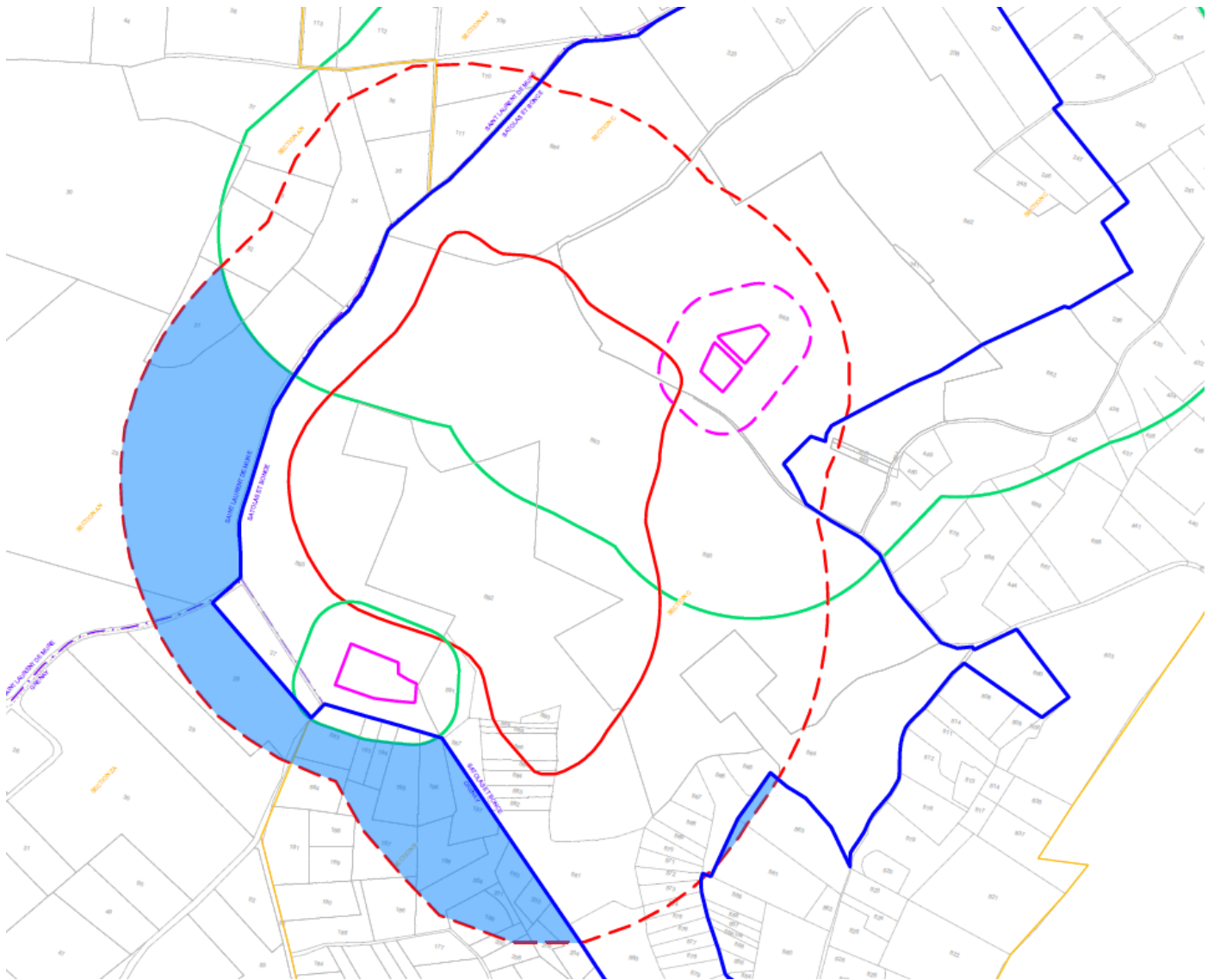


Figure 5: Zone des nouvelles SUP

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête relève pour la partie organisation et conduite, du code de l'environnement (articles L et R.123-1 et suivants).

Les textes applicables sont cités dans l'arrêté d'enquête publique signé le 8 Décembre 2023 par madame Chrystelle Terrier cheffe de la DDPP, organisateur de l'enquête, intégré au dossier d'enquête soumis au public.

2.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations ; c'est un outil de démocratie participative qui représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : *"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*

2.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

Le CE, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le ou les dossiers et dans ce cadre bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixe avec le maître d'ouvrage, les dates de l'enquête, les lieux et dates des permanences au cours desquelles elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses contributions. Au cours de l'enquête publique, le CE prend en compte les observations et propositions émises par les citoyens et les associations. Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement. Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le CE :

- Établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;

- Consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ou émet des réserves qui seront à lever par la maîtrise d'ouvrage, faute de quoi l'avis sera considéré comme défavorable.

Ces documents, rapport et conclusions, indissociables, sont alors transmis par le CE, avec le dossier d'enquête, à l'organisateur de l'enquête dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

2.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

2.5 ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, au siège de l'organisateur de l'enquête, pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents ou les consulter sur le site internet de l'organisateur de l'enquête.

2.6 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné François JAMMES comme commissaire enquêteur le 8/11/2023 (voir annexe 1).

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

2.7 REUNIONS PREPARATOIRES

J'ai participé aux réunions et visites suivantes :

- Le 20/11/2023 prise de contact avec M. Samuel Fages de Suez
- Le 27/11/2023 visite du site avec Suez, et visite personnelle des environs
- Le 12/12/2023 rencontre de l'écologue ayant participé à l'élaboration du projet sur les aspects biodiversité
- Le 18/12/2023 rencontre du paysagiste ayant participé à l'élaboration du projet sur les aspects paysage et visite des points de vue sur le site
- Le 19/12/2023 formation au logiciel du registre numérique « Préambules »
- Le 21/12/2023 rencontre d'une salariée de l'association environnementale APIE, intervenant sur la zone où se situe le site
- Le 9/01/2024 rencontre de Suez au sujet de la prise en compte du changement climatique
- Le 9/01/2024 rencontre de Mme la maire de Satalos-et-Bonce au sujet du PLU.

2.8 DATE DE L'ENQUÊTE

Par arrêté du 8 Décembre 2023 signé par madame Chrystelle Terrier cheffe de la DDPP, organisateur de l'enquête (voir Annexe 2), il a été organisé cette enquête publique.

La durée de cette enquête a été fixée à 43 jours, du 8 janvier au 19 février 2024.

J'ai tenu les permanences suivantes :

Lieu de la permanence	Adresse de la permanence	Dates et horaires de la permanence
Mairie de Satolas-et-Bonce	159 allée du château 38290 Satolas-et-Bonce	Vendredi 12 janvier 2024 de 13h30 à 15h30
Mairie de Satolas-et-Bonce		Jeudi 18 janvier 2024 de 10h à 12h
Mairie de Satolas-et-Bonce		Mardi 30 janvier 2024 de 13h30 à 15h30
Mairie de Satolas-et-Bonce		Samedi 10 février 2024 de 9h30 à 11h30
Mairie de Satolas-et-Bonce		Lundi 19 février 2024 de 16h30 à 18h00
Mairie de Saint-Quentin-Fallavier	Place de l'hôtel de ville 38070 Saint-Quentin-Fallavier	Mercredi 24 janvier 2024 de 14h à 16h

De plus, j'ai organisé une réunion publique le 9/01/2024 en mairie de Satolas-et-Bonce (voir compte rendu en annexe 3).

2.9 MESURES DE PUBLICITÉ

2.9.1 Insertions dans la presse

Les avis de mise à l'enquête publique (voir annexe 4 publications presse) ont été publiés dans :

- "Le Dauphiné Libéré" le 22/12/2023 et le 12/01/2024,
- "Le Progrès Rhône" le 22/12/2023 et le 12/01/2024,
- "L'Essor Isère" le 22/12/2023 et le 12/01/2024,
- "Tout Lyon" le 23/12/2023 et le 13/01/2024.

2.9.2 Affichage de l'enquête

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement.

L'avis de mise à l'enquête publique a été affiché sur tous les panneaux des communes concernées, depuis 2 semaines avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, comme cela a été attesté par les maires de ces communes. De plus, cet avis a été affiché sur plusieurs points à proximité du site (voir annexe 5 constats d'affichage par huissiers).

2.9.3 Information par les moyens électroniques

Le public pouvait prendre connaissance du contenu du dossier sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5040/>.

2.10 SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête a été la mairie de Satolas-et-Bonce où se trouvaient les pièces papier du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et un registre d'enquête.

Le dossier d'enquête était également disponible sur un poste informatique à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin.

2.11 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

J'ai émis le PV de synthèse le 20/02/2024. Compte tenu de l'arrivée de l'avis de la région AURA le 5/03/2024, j'ai émis une version 2 de ce PV de synthèse le 7/03/2024. Il est fourni en annexe 6.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été émis le 5/03/2024 et a été complété (version V2) le 14/03/2024. Il est fourni en annexe 7.

3 COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU

3.1 COMPOSITION DU DOSSIER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2023-12-03 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE - 08.12.2023 (0.37Mo, 6 pages)
- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE (0.12Mo, 2 pages)
- Sommaire du dossier de demande d'autorisation environnementale (0.84Mo, 3 pages)
- Courrier de demande d'autorisation au préfet (0,75Mo, 2 pages)
- PJ N°1 : Plan de situation 1/25000 (3,25Mo, 1 planche)
- PJ N°2 : Eléments graphiques utiles à la compréhension du dossier (42,46Mo, 25 pages)
- PJ N°3 : Justificatif de la maîtrise foncière du terrain (2,49Mo, 22 pages)
- PJ N°4 : Résumé non technique de l'étude d'impact V4 (2,17Mo, 22 pages)
- PJ N°4 : Etude d'impact (9,86Mo, 348 pages)
- PJ N°4 : Annexes de l'étude d'impact (135,85Mo, 662 pages)
- PJ N°7 : Résumé non technique du projet V4 (3,13Mo, 18 pages)
- PJ N°46 : Description des procédés (78,28Mo, 630 pages)
- PJ N°47 : Description des capacités techniques et financières (1,12Mo, 14 pages)
- PJ N°48 : Plan d'ensemble (2,16Mo, 1 planche)
- PJ N°49 : Etude de dangers (24,76Mo, 562 pages)
- PJ N°50 : Périmètre et règles souhaitées des servitudes d'utilité publique (2,72Mo, 25pages)
- PJ N°51 : Origine géographique prévue des déchets (0,68Mo, 11 pages)
- PJ N°52 : Compatibilité du projet avec les plans nationaux et régionaux de prévention de gestion des déchets et le SRADDET (1,58Mo, 45 pages)
- PJ N°57 : Compléments de l'étude d'impact sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) (7,38Mo, 105 pages)
- PJ N°58 : Rubrique principale retenue (0,67Mo, 7 pages)
- PJ N°59 : Conclusion sur les MTD relatives à la rubrique principale – 3540 (0,55Mo, 4 pages)
- PJ N°60 et 68 : Montant des garanties financières (0,87Mo, 15 pages)
- PJ N°62 : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif (2,28Mo, 18 pages)
- PJ N°63 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif (3,48Mo, 23 pages)

- PJ N°69 : Délibération formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (0,76Mo, 4 pages)
- PJ N°77 : Conformité aux prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation (1,2Mo, 47 pages)
- PJ N°106 à 113 : Dossier de demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées (39,89 Mo, 361 pages)

Autres documents :

- AUTRE DÉPÔT - COUPES DES SONDAGES (45,65Mo, 209 pages)
- VALINEO - PJ N°4 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (RNT EI) – V2 (0,72Mo, 15 pages)
- VALINEO - PJ N°7 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU PROJET - V2 (1,66Mo, 15 pages)

Avis émis lors de l'instruction

- 20231026_SAISINE TA SIGNÉE (0,05Mo, 1 page)
- AVIS ARS (0,16Mo, 4 pages)
- AVIS CNPN (0,76Mo, 5 pages)
- AVIS DDT RISQUES (1,04Mo, 1 mail)
- AVIS DDT_ENVIRONNEMENT (0,3Mo, 4 pages)
- AVIS DGAC (0,14Mo, 1 page)
- AVIS DREAL_EHN (1,11Mo, 4 pages)
- AVIS DREAL_MAP (0,12Mo, 2 pages)
- AVIS MRAE (1,19Mo, 18 pages)
- MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS MRAE DU 12/09/2023 (2,58Mo, 13 pages)
- AVIS SDIS (0,81Mo, 12 pages)
- DEMANDE DE COMPLÉMENTS - VF (0,27Mo, 6 pages)
- RAPPORT BRGM (1,37Mo, 20 pages)
- AVIS DDT URBANISME (0,46Mo, 1 mail)

3.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier est généralement de bonne qualité.

Il souffre cependant (comme de nombreux dossiers similaires) de nombreuses redondances, du fait d'informations similaires envoyées à des services différents, qui réclament tous des dossiers papiers complets. Il serait souhaitable que le dossier soit établi sous forme électronique, avec des renvois hypertextes.

Toutefois :

- Le dossier initial ne comportait pas le sommaire, que j'ai fait établir avant le début de l'enquête. Celui-ci indique clairement au public, que parmi la multitude de documents du dossier, il est invité à lire en priorité les deux résumés non techniques (résumé du projet et résumé de l'étude d'impact).
- J'ai également fait établir une nouvelle version de ces résumés non techniques, pour les rendre lisibles à un public non averti (ce qui devrait d'ailleurs être systématiquement exigé par l'administration lors de l'instruction des dossiers).
- J'ai posé de nombreuses questions sur le fond du dossier, qui ont été débattues lors de mes réunions préparatoires, et qui ont été reprises dans mon PV de synthèse. Ci-dessous, voici mes principales questions et remarques sur le dossier.

Nota : Les références données ci-dessous aux numéros de page des dossiers sont les numéros de page des dossiers électroniques pdf.

3.2.1 PJ4 : Résumé non technique de l'étude d'impact

- L'enjeu pour la faune et la flore est fort pour certaines espèces. Mais aucune mesure compensatoire n'y est associée (tableau par espèce impact / mesure inexistant).
- L'enjeu trafic pour 160 camions / jour sur une route départementale, est estimé « faible », ce qui est pour le moins discutable.
- Les estimations de consommation et d'émissions ne sont pas comparées à celles de sites ou activités équivalentes.

3.2.2 PJ4 : Etude d'impact

- Climat p.34 et 282 : Les évolutions dues au réchauffement climatique sont discutables, car l'étude ne se base pas sur le dernier rapport du GIEC, mais sur celui de 2014, au risque de minimiser les impacts. L'étude argue de la publication trop récente du dernier rapport pour prise en compte. Des coefficients de sécurité ont été introduits, en particulier pour la prise en compte des pluies. Le coefficient pris (pluie décennale sur 24h) est discutable, comme le montre les événements de ce type qui se sont multipliés récemment.
- Pollution des sols p.48 et 49 : « Des matériaux non inertes ont été identifiés lors des investigations réalisées au niveau de la zone d'accueil en 2017. » « Une caractérisation plus fine, aussi bien géomécanique que physico-chimique est en cours pour préciser les modalités de terrassement et de gestion dans les règles de l'art. Les résultats ne sont pas connus à date. » « Les modalités de gestion des terres excavées seront définies par un plan de gestion soumis à l'approbation des services de l'état qui fait l'objet d'une procédure disjointe du présent DAE. » Le temps depuis 2017 n'était pas suffisant pour définir ce plan ? Le dossier aurait dû intégrer ce plan (le temps nécessaire depuis 2017 était largement suffisant pour établir ce plan).
- Qualité de l'air (p.63 à 75) : Tout va très bien d'après l'étude, mais :
 - Aucune station ATMO n'est proche du site,
 - La liste de traceurs est très limitée (pas de PM2.5 par ex., sur une semaine, par vent du sud uniquement, sur 1 à 5 points seulement (PM10 1 seul point ...),
Des valeurs supérieures aux limites OMS (NO², PM10 ...)
Cela nécessiterait une surveillance plus complète.
- Odeurs (p.80) : « des odeurs qualifiées « d'extrêmement persistantes » relevant du biogaz prélevé dans le réseau et produit par les massifs de déchets les plus récents (Satolas 2 et 3). » Malgré cela, tout va bien : « les concentrations de ces odeurs perçues dans l'environnement sont inférieures à 5 uo /m³ et restent donc inférieures aux seuils de nuisances fréquemment retenus par l'administration. » De même que sur la qualité de l'air, une surveillance plus complète serait nécessaire.
- Emissions de méthane (p.80 6 lignes) : Les constats faits et les travaux engagés ne sont pas décrits.
- Plaintes (p.81) : Le registre des plaintes est maintenu par SUEZ, sans garantie de transparence.
- Bruit (p.87) : Le niveau de bruit diurne et nocturne au point 7 de 70.5 db est très élevé sur ce point de mesure mal placé, et non représentatif du bruit perçu en limite de propriété.
- Zones humides (p.91) : « Aucune zone humide n'est identifiée au sein de la zone étudiée » en contradiction avec la destruction de 2000 m² de zone humide identifié (cf IOTA) et le constat fait en p.123. La destruction de cette zone humide est compensée par ailleurs.
- Trame verte et bleue (p.102) : L'ISDND est localisée sur un fuseau de corridor écologique « fragilisé » nécessitant une restauration de la fonctionnalité. Les massifs boisés localisés en contrebas de l'installation (dont certaines parcelles compensatoires) sont identifiés comme éléments structurants de la trame écologique. Le PLU de Satolas (p.103) (qui doit cependant être modifié) prend en compte cette trame verte et bleue. Il est impératif pour le projet que le PLU modifié soit approuvé (ou que des engagements écrits

correspondants de la mairie soient actés), pour prendre en compte les différents impacts du projet sur celui-ci (trame verte et bleue, mais aussi déplacement de la déchèterie, erreur de zonage et servitudes d'utilité publique).

- Faune : Le bruant proyer est à enjeu très fort (p.115). Pourtant en p.119 sur la cartographie, aucune zone à enjeu écologique très fort n'apparaît, car il se situe dans les zones renaturées, donc non impactées par le projet.
- Corridors écologiques : A noter « Par ailleurs, notons que les surfaces de prairies renaturées de l'installation de stockage présentent dans une certaine mesure un intérêt notable comme zone relais pour la faune liée aux milieux ouverts, en particulier pour l'avifaune prairiale, en lien avec la gestion extensive qui y est mise en œuvre et la relative quiétude qui y est observée (absence d'activité anthropique notable). » L'intérêt pour la faune terrestre est a priori plus limité du fait de la présence de clôtures sur le pourtour du site. Si la petite faune semble pouvoir s'affranchir de ces obstacles (observations très fréquentes de Lièvre d'Europe notamment), la grande faune semble fréquenter le site de façon plus anecdotique. L'intérêt de garder clôturés les espaces renaturés ne semble pas évident, et à tout le moins des passages à petite et grande faune devraient être réalisés.
- Trafic routier (voir également résumé non technique) p .134 et 135 : Les données intéressantes sont celles du point de comptage 4 proche du site sur la RD en direction de Bourgoin (note, il aurait également fallu un point de comptage sur la RD depuis le site en direction de Lyon). Les données sont contradictoires et incomplètes :
 - Tableau données 2019 : 12 400 véhicules / jour, pas de données sur le pourcentage de camions.
 - Texte : « Les données disponibles les plus récentes sur le trafic des poids-lourds sur la D1006 datent de 2013 : 4,5% de poids-lourds pour un trafic journalier tout véhicules de 30 400 v/j. » Sur cette dernière donnée, cela représenterait 1368 camions. Les 160 camions venant / allant au site représentent donc 12 % de ce total, ce qui est très important.
 - P.136, il est dit (autre donnée contradictoire) : « En appliquant un maximum de 160 camions, ce trafic correspond à environ 2 à 8 % du trafic de poids lourds sur les autoroutes proches du site (A43 et A432) et environ 17 % du trafic de la D1006. »
- LGV p.137 : en quoi consiste la zone de contrainte qui affecte le site ?
- Dans le résumé non technique de cette étude d'impact (PJ4), il est présenté une estimation des consommations et émissions dans l'environnement, qui n'apparaît pas dans l'étude d'impact complète, mais uniquement dans les annexes.
- Raisons du choix (p.155 à 171) : Un projet alternatif a été proposé en 2018, et rejeté du fait d'une consommation excessive de terres agricoles.
- Impact des travaux sur le trafic (p.177) : l'impact trafic travaux vient s'ajouter à l'impact trafic exploitation qui est sous-estimé.
- Impact des travaux sur la faune (p.186) : la cartographie p.119 indique une zone rouge (impact fort) dans la zone d'étude immédiate, en contradiction avec l'affirmation « Ainsi, l'impact brut du projet en termes de dérangement des spécimens et d'altération temporaire de leurs habitats de vie en lien avec les travaux est variable et considéré comme nul à modéré ». De plus il y a risque d'écrasement du bruant proyer (p.187) à enjeu très fort. Les impacts résiduels considérés comme nuls ou négligeables sont donc probablement sous-évalués.
- Eaux de ruissellement internes (p.198) : « La capacité de stockage des eaux de ruissellement internes est dimensionnée à partir de la méthode des pluies en considérant non seulement la surface de l'impluvium,

mais également la surface des bassins, sur la base d'un évènement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Les données sont celles de Météo France pour la Station de Lyon, aéroport Saint Exupéry (1976-2018). » Compte tenu du réchauffement climatique et de la durée d'exploitation, le coefficient de sécurité supplémentaire appliqué est-il suffisant ?

- Qualité de l'air : mesures de suivi (p.223 et 224) : compte tenu des insuffisances des mesures de l'état initial (cf ci-dessus), ces mesures devraient être renforcées.
- Odeurs (p.234) : Le suivi des plaintes doit se faire sur un site numérique ouvert et transparent.
- Trafic (p.236 à 238) : une mesure de comptage automatique est à mettre en place pour vérifier les hypothèses optimistes annoncées.
- Les mesures compensatoires (p.258 à 262) paraissent dérisoires par rapport à l'ampleur du projet :
 - o MC1 à MC5 déjà prévues
 - o MC6 : Création et gestion de 0.75 ha de prairies sèches
 - o MC7 : Plantations de haie sur 2 ha (haies qui auraient probablement de toute façon été plantées pour l'impact paysager)
 - o MC8 : Création d'une zone humide de 0,3 ha (qui ne correspond pas au double de la surface de la zone humide détruite de plus de 0,2 ha)

Les objectifs quantitatifs de ces mesures ne sont pas définis, ni mis en relation avec les atteintes à l'environnement. En conséquence, aucun indicateur de suivi n'est défini.

Le chiffrage des mesures compensatoires ne sont pas mises en relation avec le cout global d'investissement du projet (40 M€). Elles sont par ailleurs surestimées (le cout déjà négligeable des mesures de compensation intègre par exemple les mesures MC1 à MC5 déjà réalisées).

Cependant, des mesures compensatoires supplémentaires ne semblent pas nécessaires, car les mesures d'évitement permettent que, dans la plupart des phases du projet, les surfaces laissées aux espèces impactées sont plus importantes que les surfaces impactées.

- Effets cumulés p.294 : Le projet LGV n'apparaît pas, alors qu'il impacte le site cf p.137.

3.2.3 PJ7 : Résumé non technique

- Les types de déchets (Déchets Non Dangereux – DND, déchets du bâtiment – ISDI+) auraient pu être illustrés par des exemples.
- Le déplacement de la déchèterie – préalable indispensable aux travaux – n'est pas validé (pas d'emplacement prévu au PLU, aucun engagement définitif de la mairie).

3.2.4 PJ46 : Description des procédés

- Capacité de rétention des bassins de gestion des eaux de ruissellement interne (p.155) : Les hypothèses de calcul des besoins prennent en compte une certaine marge compte tenu de l'évolution très rapide du climat (en particulier remontée des épisodes méditerranéens très intenses jusqu'à Lyon).
- Les mêmes remarques s'appliquent au calcul des lixiviats, avec une marge encore plus importante.
- Intégration paysagère (p.167) : Un effort important a été fait dans ce domaine, en particulier dans le phasage du projet pour éviter au maximum la visibilité depuis Grenay.

3.2.5 PJ49 : Etude de dangers

- Pas de remarques particulières.

3.2.6 PJ50 : Servitudes d'utilité publique

- Les terrains concernés étant à usage agricole, sans aucune construction existante, les restrictions imposées sur la zone concernée ne devraient pas poser de problèmes.

4 Analyses des contributions reçues

4.1 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

4.1.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Avis du 12 Septembre 2023	Mémoire en réponse de la société Suez de Septembre 2023	Avis final du commissaire enquêteur
L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les valeurs guides de l'OMS en matière de bruit. Plus généralement, la MRAe pointe certaines incohérences sur les mesures de bruit.	Suez reconnaît et justifie les incohérences sur les mesures de bruit et juge le site conforme. Par ailleurs, ils arguent que les valeurs guide de l'OMS n'ont aucune valeur réglementaire.	Je demande que les mesures de bruit soient renforcées, contrôlées, et fassent l'objet d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs réglementaires.
La MRAe relève le peu de mesures de qualité de l'air, leur niveau supérieur aux recommandations de l'OMS et le nombre de plaintes concernant les odeurs.	Suez à nouveau dit que les valeurs guide de l'OMS n'ont aucune valeur réglementaire et que l'application de mesures supplémentaires n'est pas nécessaire.	Comme pour le bruit, je demande que les mesures de qualité de l'air soient renforcées, contrôlées, et fassent l'objet d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs réglementaires. De plus, les plaintes doivent être enregistrées sur un site numérique ouvert et transparent.
La MRAe recommande de compléter l'estimation des émissions de GES générées par le projet par celles dues à l'exploitation et de renforcer si besoin les mesures pour les éviter et les réduire.	Un bilan carbone complémentaire a été réalisé pour quantifier les émissions de GES liées à l'exploitation.	Je prends acte de ce bilan complémentaire.
L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de	Suez décrit le dispositif mis en place.	Voir commentaires précédents.

réduction et de compensation si nécessaires. Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance.		
La MRAe recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Recommandation non prise en compte.	Je regrette que cette recommandation n'ait pas été prise en compte. De façon générale, les résumés non techniques devraient recevoir une meilleure attention, car ce sont les premiers documents lus par le public.

4.1.2 Avis ARS

Avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Toutes les mesures permettant de limiter les nuisances olfactives pour les riverains devront être appliquées.	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i>	Voir avis MRAe
Toutes les mesures permettant de limiter les nuisances sonores devront être appliquées. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement dans sa nouvelle configuration.	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique bruit et vibrations. Une campagne de mesure sera réalisée en phase d'exploitation du projet. Rajout de l'aménagement du système de sécurité sonore sur les engins : cri du lynx.</i>	Voir avis MRAe
Les mesures de destruction de plantes d'ambrosie et d'évitement de diffusion de ses pollens devront être prises.	<i>Les mesures seront prises en compte conformément à l'AP N° 38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère.</i>	Je prends acte de cet engagement

4.1.3 Avis CNPN

Avis du Conseil National de Protection de la Nature du 19 Septembre 2023.

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Avis favorable	<i>Avis pris en compte</i>	Je salue cet avis favorable

4.1.4 Avis DDT Environnement

Avis de la Direction Départementale des Territoires du 3 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Données sur la qualité des rejets gazeux* à compléter *(vapeur issue des lixiviats)	<p>Conformément à l'annexe I de l'AM du 14 décembre 2013 (régime déclaration) et à l'article 7 de l'annexe 4 – AP du 12 octobre 2018, nous contrôlons notamment la concentration de la Legionella pneumophila dans l'eau. Cette dernière doit être < à 1 000 Unités Formant Colonies par litre.</p> <p>Pour chaque échantillon de mesure, nous mesurons également ces paramètres : température de l'eau, aspect de l'eau prélevée, pH, conductivité, turbidité, nature et concentration cible pour les produits de traitement.</p> <p>Les analyses réalisées en 2022 sont conformes. L'ensemble de ces informations est inscrit annuellement dans le rapport d'activité transmis à la DREAL.</p>	Je prends acte de cette réponse
Il est nécessaire de proposer une mesure compensant la perte des milieux ouverts, d'une surface ex-situ à préciser, si possible au droit du corridor écologique en bordure de l'aménagement.	<p>Le projet d'extension ne présente <u>pas d'impact résiduel significatif sur les cortèges faunistiques associés aux milieux ouverts ou semi-ouverts sur l'ensemble de la période d'exploitation du futur casier « Satolas 4 », avec +12,23 ha de prairies ouvertes et +0,02 ha de prairies semi-ouvertes favorables à la faune disponible à l'état final par rapport à l'état existant.</u></p> <p>En outre, concernant les prairies ouvertes, la surface d'habitats d'espèce disponibles au cours de la durée d'exploitation du futur casier reste à tout moment supérieure à la surface disponible en l'état actuel, sur l'ensemble de la durée d'exploitation (surface minimale disponible au cours = 40,26 ha, surface disponible en l'état actuel = 36,23 ha). Ces dispositions permettent d'assurer l'absence de perte sèche d'habitat d'espèces pour ce cortège en lien avec le projet d'extension.</p>	Des mesures compensatoires supplémentaires ne semblent pas nécessaires, car les mesures d'évitement permettent que, dans la plupart des phases du projet, les surfaces laissées aux espèces impactées sont plus importantes que les surfaces impactées.
Intégrer à l'arrêté préfectoral les éléments spécifiés sur la thématique de l'eau	Les éléments spécifiés sur la thématique de l'eau seront intégrés dans l'AP	Je prends acte de cette réponse

4.1.5 Avis DDT Risques

Par mail le 20 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Avis favorable	<i>Avis pris en compte</i>	Je salue cet avis favorable

4.1.6 Avis DDT Urbanisme

Par mail le 2 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Le PLU zone déjà les parcelles en Uya et Uyd dédiées à l'activité de stockage de déchets de SUEZ. Je n'ai pas vu de points bloquants au niveau du règlement du PLU, je ne pense donc pas qu'il y ait besoin de modifier le PLU. En revanche, la délibération jointe dans le dossier concerne l'accord de la commune sur la remise en état et sur la DAE alors qu'il faudrait un accord de la commune sur l'occupation par Suez de ses parcelles. Il s'agit sans doute d'une erreur que Suez doit pouvoir rectifier et qui est sans lien avec le PLU.	<i>Une procédure d'urbanisme est en cours, pilotée par la commune de Satolas-et-Bonce, pour donner suite à la déclaration de projet portée en délibération du conseil municipal le 02/02/2024. Cette déclaration de projet permet de faire évoluer la zone de stockage en Uya et la zone déchèterie en Uy. Une convention est réalisée entre la commune de Satolas-et-Bonce et SUEZ pour la mise à disposition des terrains du domaine privé de la commune et l'autorisation de la démolition de la déchèterie.</i>	La déchèterie doit être déplacée préalablement aux travaux. Le PLU de Satolas-et-Bonce doit être modifié, préalablement à l'autorisation, pour intégrer la modification de zonage nécessaire (le site étant actuellement classé Uya et Uyd, passage en zone Uya de l'ensemble du site). Lors de cette modification du PLU, il faudra également intégrer les Servitudes d'Utilité Publique résultantes de ce projet.

4.1.7 Avis de la DGAC

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Les contraintes suivantes doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de circulation au-dessus de la cote finie soit 285.50m NGF. • Que le déversement se fasse en dessous de la cote 281m NGF. • Que l'entreprise mette en place des merlons de protection sur les surfaces éclairées par le radar afin de limiter la détection des engins de circulation par le radar. • Que la largeur soit aussi faible que possible au sommet. 	<i>Les contraintes présentées par la DGAC seront respectées à travers l'application des contraintes liées aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry indiquées dans le courrier du 12 octobre 2017.</i>	Je prends acte de cette réponse

4.1.8 Avis DREAL « Espèces protégées »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 22 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Demande de complétion du dossier	<i>Le projet d'extension de l'ISDND VALINEO ne présente pas d'impact résiduel significatif au regard de la séquence des mesures d'évitement et de réduction développée dans le dossier transmis à l'administration. Toutefois, afin de pouvoir présenter une appréciation globale et complète des enjeux et des mesures environnementales développées sur l'ensemble de l'installation, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées sera réalisé et déposé auprès des instances scientifiques. Ce dossier compilera les éléments du projet d'extension, ainsi que ceux issus de l'autorisation de 2019, conformément aux préconisations de la DREAL</i>	Je prends acte de cette réponse

4.1.9 Avis DREAL « Paysage »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « paysage »

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Demande de complétion du dossier	<i>L'entrée du site sera végétalisée afin de diminuer son impact. Les essences choisies correspondront à la palette réalisée pour l'ensemble du projet. Il pourra donc y avoir par exemple de l'érable champêtre ou encore du charme en port naturel. Le parking sera arboré afin de créer de l'ombrage. La haie originellement présente à l'entrée du site sera replantée afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.</i>	Je prends acte de cette réponse

4.1.10 Avis SDIS

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Avis favorable	<i>Avis pris en compte</i>	Je salue cet avis favorable

4.1.11 Avis DREAL « Risques »


Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « Risques » du 22 Mars 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur

Demande de complétion du dossier* *(demande de compléments de la DREAL du 22/03/2023)	Voir mémoire en réponse réalisé pour cette occasion.	Je prends acte de ce mémoire en réponse qui m'a été transmis
--	--	--

4.1.12 Avis BRGM

Avis du BRGM d'Octobre 2022

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
<p>La stabilité au glissement rotationnel et translationnel du massif de déchets est assurée sous réserve de mettre en œuvre les solutions de renforcement présentées par le pétitionnaire. Le BRGM rappelle toutefois que la géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation d'un ouvrage, et recommande une adaptation de la géométrie du projet.</p>	<p><i>Le profil EE'E'' est étudié selon 2 sens, avec une configuration d'exploitation intermédiaire correspondant aux seuls casiers 1 et 2 (profil E''E').</i></p>  <p><i>Le profil E'E (digue Nord) est validé tant du point de vue translationnel que rotationnel. Le profil E'E'' nécessite la mise en place d'une rehausse de digue de 3,25 m minimum pour assurer la stabilité. Le profil E''E' (phase d'exploitation Casier 1 et Casier 2) nécessite l'ajout d'une digue de hauteur minimale de 9 m avec pentes en 3/2, réalisée à 10 m par sécurité (calculs 34 et 36). L'ensemble de ces mesures compensatoires ont été intégrés dans la conception des ouvrages du casier présentés au DAE.</i></p>	<p>Je prends acte de cette réponse</p>
<p>Il semblerait pertinent de reprendre les calculs de stabilité des ouvrages en terre en prenant compte des hypothèses géotechniques retenues par MERAMO, par souci de conformité.</p>	<p><i>Les paramètres des déchets ont été homogénéisés avec l'étude MERAMO. Les calculs ont été mis à jour.</i></p>	<p>Je prends acte de cette réponse</p>

4.1.13 Avis de la région

L'avis de la région a été déposé sur le guichet unique numérique de l'environnement le 5 mars à 20h06, dans le respect du délai des 15 jours prévus (délai donc formellement respecté, même si d'extrême justesse).

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
<p>Cet avis remet totalement en cause le projet : "La capacité annuelle d'enfouissement de 140 000 T demandée par le porteur du projet ne pourra pas dépasser 63 000 T ..." suivi d'une liste de conditions pour que cette capacité soit relevée à 140 000 T. A noter que l'accomplissement de ces conditions ne dépendent en grande partie pas du porteur du projet. L'intégralité de cet avis est donné en annexe.</p>	<p><i>L'avis de la Région est consultatif non obligatoire favorable sous condition et à prendre en compte. Les réserves émises seront étudiées par la DREAL en pleine connaissance de la situation en Région et des engagements de chacun. Le service de tutelle accomplira une analyse dirigée sur le dossier déposé et proposera un AP ambitieux et réalisable d'un point de vue réglementaire et technique.</i></p>	<p>L'avis de la région AURA respecte certes formellement le délai et la procédure ... mais cela montre toutefois pour le moins une grande désinvolture de leur part. Fallait-il attendre les dernières minutes pour exprimer qu'il faille diviser par plus d'un facteur deux les tonnages acceptés, sauf à satisfaire des réserves liées à d'autres installations ? Fallait-il laisser se dérouler toute la procédure d'enquête publique pour arriver à ce résultat ? La solution proposée par la DREAL, qui permet une approche ne remettant pas en cause le projet, me convient parfaitement.</p>

4.2 Délibérations des communes

4.2.1 Commune de Colombier-Saugnieu

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
<p>Avis favorable sous réserve d'une bonne maîtrise des émanations d'odeurs.</p>	<p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i></p>	<p>Je prends acte de cette réponse</p>

4.2.2 Autres communes concernées

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
<p>Absence de délibération ou d'avis</p>	<p>-</p>	<p>Je considère cet absence comme un avis positif</p>

4.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.3.1 Observations faites lors de la réunion publique

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Quel est le nombre de visites de la DREAL ?	Une validation a lieu à la mise en service d'un casier. 2 inspections ont lieu par an, et des contrôles inopinés sur des thématiques spécifiques (en 2023 eau et gaz)	Je prends acte de cette réponse
Quels sont les types de déchets acceptés ou refusés ?	Sont acceptés les déchets non dangereux, issus de sociétés privées (exemple Carrefour / Leclerc) après tri chez ces sociétés privées, et issus des centres de tri collectifs (refus de tri) par exemple plastiques ou cartons souillés. Les déchets inertes du bâtiment (terre, briques, etc.) seront admis avec ce nouveau projet. Les ordures ménagères ne sont pas acceptées. Les déchets dangereux ne sont pas non plus acceptés (exemple : terres pollués), ainsi que les déchets amiantés.	Je prends acte de cette réponse
Quelles sont les espèces protégées présentes sur le site ?	Oiseaux (exemple Alouette des champs, Bruant Proyer), reptiles (exemple couleuvre verte et jaune), amphibiens (exemple crapot calamite).	Je prends acte de cette réponse
Des plantations d'arbre sont prévues depuis des années, cela n'avance pas beaucoup et beaucoup de ceux plantés sont morts.	Cela reste à vérifier. Une visite sur site pourra être organisée avec les élus municipaux et le commissaire enquêteur, pendant l'enquête, pour vérifier la situation réelle. Priorité a été donnée à masquer la vue des déchets depuis Grenay et à favoriser l'écologie paysagère (plantations locales adaptées au changement climatique). Des visites avec la DREAL sont faites. Les enjeux paysage et écologie ont guidé ce projet.	Les arbres plantés précédemment n'ont en grande partie pas survécu, faute d'entretien et d'arrosage. Ils doivent être remplacés. Une procédure doit être mise en place pour que ces plantations, ainsi que celles à venir, soient entretenues et arrosées pour garantir leur pérennité.
Quelle augmentation de hauteur prévue par rapport à la hauteur de Satolas 3 ?	Hauteur 290m NGF soit + 8m par rapport à Satolas 3	Je prends acte de cette réponse

Quel impact du déplacement des bâtiments sur le trafic routier ?	Pas de changement sur les routes d'accès, sauf déplacement de la déchèterie vers la ZAC de Chesnes (à confirmer).	Je prends acte de cette réponse
Une permanence est prévue à Saint Quentin Fallavier, mais aucune à Grenay. Pourquoi ?	L'organisation des permanences a été fixée avant analyse du dossier.	Je prends acte de cette réponse
Les papiers et surtout les plastiques qui s'envolent constituent une préoccupation majeure.		Je demande que le recueil des plaintes du public soit fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées. Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la prise de photos et la localisation de l'incident.
Les nuisances olfactives sont en voie d'amélioration.		Idem envol des déchets

4.3.2 Courrier d'un collectif

Un courrier a été reçu du « Collectif de défense du bien vivre du Haut-Bonce et de la Ruelle » et a été lu par Mme la maire lors de la réunion publique :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Aucun véhicule sur les dessertes du Haut-Bonce et de la Ruelle	<i>Les camions accèdent à l'installation par la D1006 située au Sud-Ouest du site. Cette zone est à l'opposé des quartiers « La Ruelle » situé à l'Est et « Haut-Bonce » situé au Nord-Est. De plus, l'organisation du site permet la prise en charge au fil de l'eau des véhicules se présentant à la bascule.</i>	Je prends acte de cette réponse
Maitrise des nuisances olfactives	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i>	Je demande que le recueil des plaintes du public soit fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées. Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la

		prise de photos et la localisation de l'incident.
Inquiétude sur l'envol des papiers et plastiques	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique qualité de l'air – envols.</i>	Idem nuisances olfactives
Nécessité d'une stricte définition des déchets acceptés	<i>Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral définit les déchets autorisés : "déchets non dangereux ultimes ... provenant des ménages ou des entreprises ..." et ceux interdits : "déchets putrescibles, déchets dangereux, ... déchets liquides ...". Ces déchets autorisés sont définis par l'AM du 15/02/2016. De plus, l'application de la loi AGEC sur notre installation prévoit des contrôles caméra, la caractérisation des producteurs et l'application des seuils d'acceptation du décret.</i>	Je prends acte de cette réponse
Neutralisation de la visibilité des déchets par une barrière végétale	<i>L'intégration paysagère est bien prise en compte comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique paysage. Cette intégration réussie est le fruit d'un travail qualitatif de la part du BE spécialisé - APIC mais aussi l'aboutissement d'un travail de fond avec le Service Biodiversité Eau et Paysage (SBEP).</i>	Je prends acte de cette réponse
Gestion des nuisances sonores des véhicules de chantier	<i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique bruit et vibrations.</i>	Je prends acte de cette réponse

4.3.3 Observations portées sur les registres

44 observations ont été enregistrées, dont 42 sur le registre numérique et deux sur le registre papier en mairie de Satolas-et-Bonce.

Parmi ces 44 observations :

- 32 sont favorables,
- 12 sont défavorables, en provenance de 4 personnes (1 personne ayant émis 9 observations).

Les thèmes principalement traités, par ordre de nombre de citations et indépendamment du caractère favorable ou défavorable de la contribution, sont :

- Paysage,
- Nature et valorisation des déchets,
- Qualité de l'air, odeurs, envol des déchets,
- Transparence du dépôt de plaintes.

La biodiversité, le bruit, le trafic de camions, les Servitudes d'Utilité Publique et les risques sont des thèmes peu abordés.

4.3.3.1 Observations portées sur le registre numérique

N° registre numérique	Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
5	Contestation du principe même des SUP, jugé hors cadre de la loi.	<i>Conforme à l'obligation d'isolement vis-à-vis des tiers et indiqué dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Conforme également aux articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement.</i>	Je prends acte de cette réponse
6	La maîtrise foncière de la bande d'isolement actuelle doit être respectée.	<i>Nous n'avons pas d'obligation d'être en maîtrise foncière sur les bandes SUP. Le cadre réglementaire prévoit des obligations d'isolement vis à vis des tiers précisées dans les articles 7 et 39 de l'AM du 15/02/2016 mais aussi des servitudes publiques d'isolement présentées dans le code de l'environnement. Ce contexte juridique fixe les règles.</i>	Je prends acte de cette réponse
8	Pourquoi ne pas envisager une réutilisation des eaux issues du traitement des jus de déchets plutôt que de les évaporer ? La chaleur excédentaire pourrait aussi être utilisée localement (par exemple séchoir).	<i>Le traitement actuel des lixiviats passe par une Osmose inverse évitant le risque de légionelle. Le système de tour aérorefrigérante (TAR) est obligatoire car nous ne disposons pas de cours d'eau à proximité permettant le rejet de l'eau traitée sous forme liquide. Mais ce procédé peut être limitant en débit de traitement. Nous pourrions réfléchir à un système ne nécessitant pas de TAR, ni Osmose inverse et permettant de réutiliser ces eaux pour arroser les pistes ou les espaces verts proches des bureaux. Cette solution n'a pas été étudiée dans le cadre de la demande faisant l'objet de la présente procédure, mais pourra être étudiée en accord avec l'administration de tutelle. En parallèle, la chaleur pourrait être utilisée pour alimenter d'autres projets locaux.</i>	Je recommande l'étude de cette solution
8	Sur le volet biodiversité et intégration paysagère, les études et propositions sont circonscrites à la décharge. N'est-il pas possible de dupliquer cette même approche aux installations adjacentes (décharge de gravas, aire de caravaning, plateforme logistique) ?	<i>Conformément aux dispositions du code de l'environnement la demande d'autorisation environnementale concerne le projet présenté. L'étude d'impact porte donc sur le projet et les dispositions présentées, qui seront mises en œuvre en lien avec ce dernier.</i>	Je prends acte de cette réponse

10	Critique de la non transparence vis à vis des plaintes.	<p><i>Nous précisons que cette gestion est pour nous transparente puisque toutes les plaintes sont inscrites au registre national et une synthèse apparait dans le rapport annuel transmis à la DREAL.</i></p> <p><i>Nous rappelons que nous sommes force de proposition auprès de la Mairie de Satolas-et-Bonce sur ce sujet.</i></p> <p><i>Un standard existe déjà permettant d'appeler le site en cas de besoin. Son numéro a été communiqué dans le journal local et site internet de la mairie. Chaque remontée est traitée dans notre <u>registre interne</u> qui est à disposition de notre organisme de tutelle.</i></p> <p><i>Plusieurs <u>propositions au format digital</u> (type application) sont <u>proposées par Suez à la Mairie</u> dans la dynamique de notre charte de gouvernance. Cela nous permettrait aussi de transmettre des informations importantes pour prévenir de travaux pouvant impacter les habitants (d'un point de vue olfactif par exemple). La Mairie est en réflexion</i></p>	Je demande que le recueil des plaintes du public soit fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées. Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la prise de photos et la localisation de l'incident.
13	Existe-t-il des registres - tenus à jour - sur la nature des déchets par fournisseurs ?	<p><i><u>Oui, tous les camions entrants sur site sont enregistrés avec diverses informations dont le nom, l'adresse et le SIRET du producteur, du client et du transporteur, le type de déchet selon le code CED (Catalogue Européen des Déchets) et le poids.</u></i></p> <p><i>Ses informations sont transmises automatiquement sur le <u>RNDTS (Registre National des Déchets, Terres et Sédiments)</u> géré par le Ministère en charge des déchets.</i></p> <p><i>Le contenu des camions vidés dans les casiers est par ailleurs filmé par des caméras, conformément à la loi AGECE.</i></p> <p><i>Les images sont à la disposition de la DREAL.</i></p> <p><i>Par ailleurs un rapport annuel d'activité est remis à la DREAL qui le publie après relecture. On y retrouve les tonnages reçus classés par code CED et par origine géographique (départements)</i></p>	Je prends acte de cette réponse

14	L'Ædicnème criard (oiseau protégé, Espèce protégée), est signalé sur une parcelle à 300m du site.	<p><i>Il n'y a pas d'indication dans le GeoMCE (=géolocalisation des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité dans un système national d'information géographique accessible au public) pour cette parcelle.</i></p> <p><i>Cette information n'est donc pas centralisée par l'INPN.</i></p> <p><i>De plus, notre réhausse ne gênera en rien l'espèce, ni le bruit d'ailleurs car nous sommes à 300 m et séparé par un important coteau boisé (en forme de virgule à l'Ouest du projet).</i></p> <p><i>A noter enfin que ce terrain est anciennement un champ agricole, transformé en parcelle compensatoire pour la SNCF en 2022. Nous supposons que ce travail récent n'a pas laissé le temps à l'Ædicnème criard de s'implanter.</i></p>	Je prends acte de cette réponse
15	Sur les plantations faites précédemment (en 2017 ?), beaucoup d'arbres n'ont pas survécu (faute d'arrosage, sol pollué ?).	<p><i>Nous spécifions que le sol accueillant ces plantations de 2017 est une digue constituée de remblai naturels.</i></p> <p><i>Nous avons constaté ces mortalités et prévenu la Mairie. <u>En concertation avec nos experts en végétaux, nous avons remplacé 4 000 plants à l'hiver 2022-2023 avec un amendement en BRF.</u></i></p> <p><i>Un dispositif d'arrosage en goutte à goutte est en place et entretenu annuellement.</i></p>	Les arbres plantés précédemment n'ont en grande partie pas survécu, faute d'entretien et d'arrosage. Ils doivent être remplacés. Une procédure doit être mise en place pour que ces plantations, ainsi que celles à venir, soient entretenues et arrosées pour garantir leur pérennité.
27	Demande de publications des résultats des contrôles de la DREAL	<p><i><u>Les contrôles règlementaires sont présentés dans notre rapport annuel d'activité et remis à la DREAL pour publication.</u> Il est important de conserver cette méthode.</i></p> <p><i>Le dernier RA publié par la DREAL date de 2020. Le dernier RA transmis par SUEZ à la DREAL date de 2022. Le RA 2023 est en cours de constitution.</i></p>	Je prends acte de cette réponse
28	L'instauration de SUP sur des zones du département du Rhône devrait juridiquement relever de la préfecture du Rhône.	<p><i><u>Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, située dans le cas d'espèce en Isère.</u></i></p> <p><i>L'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre des servitudes d'utilité publique a été sollicité ; ces mêmes communes sont par ailleurs incluses dans le périmètre de la présente enquête publique." Conforme à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.</i></p>	Je prends acte de cette réponse

29	<p>Critique de l'envol des déchets : Est-il exact que "le site ne respecte pas le non déversement quand les vents sont trop forts, car ils ne veulent pas immobiliser les camions." ?</p>	<p><i>En cas de vent fort, nous limitons les <u>déversements de déchets pour éviter les envols</u>. Nous consultons la météo locale chaque jour afin de prévenir les producteurs et transporteurs en amont afin d'optimiser leur logistique. Des caméras de vidéosurveillance sont également reliées au pont bascule pour retranscrire la réalité au droit du casier de vidage et sensibiliser les opérateurs sur les conditions de vidage. Enfin, un dispositif anti-envol constitué de grands filets et de cages encadre la zone de vidage.</i></p>	<p>Je demande que le recueil des plaintes du public soit fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées. Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la prise de photos et la localisation de l'incident.</p>
30	<p>Quel est l'impact sur les captages d'eau de la zone SUP qui empiète sur des aires de captage d'eau ?</p>	<p><i>Nous n'avons pas mentionné ce captage dans nos études car <u>notre recherche a porté sur les captages dans un rayon de 5 km et sur le secteur aval (position vulnérable) soit vers le sud-est.</u></i> <i>Les captages d'Azieu et de Garenne sont à plus de 5 km (presque 8 km) et situés au nord-ouest, dans un bassin versant souterrain différent de celui de VALINEO (de l'autre côté de la ligne de partage des eaux - cf carte piézométrique présentée dans l'Etude d'impact au §3.3.3).</i> <i>Enfin, rappelons que <u>la bande de 200 m permet de garantir l'isolement des tiers vis à vis de l'installation de stockage</u>. La bande d'isolement porte sur une zone qui est en dehors du périmètre de l'installation, elle ne contient aucune activité ICPE et est constituée de zones boisées et quelques zones cultivées. La bande d'isolement n'a donc aucun impact sur l'aire d'alimentation et la vulnérabilité du captage.</i></p>	<p>Je prends acte de cette réponse</p>
33	<p>Plainte sur le manque de transparence, d'une part dans le dossier au sujet des distances des habitations, d'autre part sur le recueil et le suivi des plaintes (odeurs, envol de papiers ou de plastiques).</p>	<p><i>A date, <u>cette transparence est réalisée par l'application de cette procédure validée d'un commun accord entre la commune et SUEZ (réunion du 03/03/2023) :</u></i> <i><u>1.adresse mail de contact valineo@suez.com fonctionnelle et reroutée automatiquement vers l'adresse mail du responsable de site</u></i> <i><u>2.numéro de téléphone 04.78.40.87.79 fonctionnel</u> aux horaires d'ouverture du site (du lundi au vendredi de 6h à 16h30). Ces coordonnées pourront être mises en ligne sur le signe internet de la commune de Satolas-et-Bonce.</i></p>	<p>Je demande que le recueil des plaintes du public soit fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées. Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la prise de photos et la localisation de l'incident.</p>

		<p><u>3.pour communiquer sur les évènements, les démarches environnementales, les projets de travaux, transmission au 1er adjoint qui transmettra aux services administratifs et élus.</u></p> <p><u>4.des propositions digitales sont proposées à la commune : outils => Mon Service Déchets (SUEZ) ou applications => IntraMuros, Panneau Pocket.</u></p> <p>Nous rappelons que l'ensemble des plaintes de l'année est résumé dans le RA diffusé par la DREAL et donc en <u>toute transparence avec le public.</u></p>	
Autres	Favorables, sans propositions ou critiques	Avis pris en compte	Je salue ces contributions favorables

4.3.3.2 Observations portées sur les registres papier

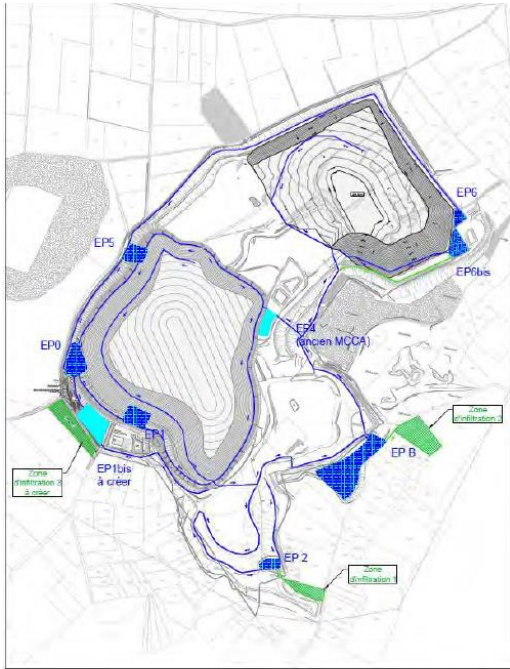
Deux observations critiques ont été portées sur le registre en mairie de Satolas-et-Bonce :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Trop de papiers dans nos terres et nos arbres (Route de la Savane par ex.) Encore quelques odeurs de gaz qui persistent.	<p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique qualité de l'air – envols.</i></p> <p><i>Les mesures seront appliquées comme précisé dans la PJ4 – étude d'impact – chapitre 5.15 : synthèse des incidences et des mesures – thématique odeur.</i></p>	<p>Je demande que le recueil des plaintes du public soit fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées.</p> <p>Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la prise de photos et la localisation de l'incident.</p>
Les déchets enterrés dans les années 1970-1990, potentiellement dangereux et pouvant contaminer la nappe phréatique, n'ont pas été nettoyés.	<p><i>Nous tenons à préciser que le présent mémoire concerne la demande de poursuite d'exploitation et non en substance un bilan des exploitations précédentes. Il convient également de rappeler que la réglementation en matière de gestion des déchets et des aménagements d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux a également évolué entre 1970 et le 15 février 2016, date de publication du dernier Arrêté Ministériel.</i></p>	Je prends acte de cette réponse

4.4 Questions du commissaire enquêteur

Questions du CE	Réponses de Suez	Avis final du commissaire enquêteur
Compensations : Les mesures compensatoires proposées sont	<i>Ce projet a été conçu dans la perspective de limiter au maximum les impacts</i>	Des mesures compensatoires supplémentaires ne semblent pas

<p>extrêmement faibles (192 K€, incluant des mesures déjà mises en œuvre, à comparer aux 40 M€ de cout d'investissement total du projet). De plus elles ne sont pas mises en relation avec les impacts espèce par espèce.</p>	<p><i>environnementaux et donc avec l'objectif de réduire le recours à des mesures compensatoires.</i> <i>Le dossier CNPN indique le phasage des mesures écologiques mises en œuvre vs impacts.</i> <i>Pour les cortèges associés aux milieux arborés ou pour les cortèges associés aux milieux prairiaux ouverts et semi-ouverts, <u>les balances (surfaces détruites contre surfaces créées) sont au bénéfice de la biodiversité.</u></i> <i>C'est le <u>fruit d'un long travail entre l'exploitant et le BE écologue ayant aboutis sur les meilleurs réflexions et actions au service de la biodiversité.</u></i> <i><u>L'avis favorable du CNPN confirme cette démarche accès sur le respect des habitats et espèces protégées.</u></i></p>	<p>nécessaires, car les mesures d'évitement permettent que, dans la plupart des phases du projet, les surfaces laissées aux espèces impactées sont plus importantes que les surfaces impactées.</p>
<p>Prise en compte du changement climatique : Comment le dimensionnement des bassins de rétention prend-il en compte les évolutions climatiques en cours ?</p>	<p><i>Le dimensionnement est explicité dans la note hydraulique, en annexe 10 – PJ46.</i></p> <p><i>La méthode des pluies considère les surfaces de l'impluvium et des bassins, sur la base d'un <u>évènement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24h.</u> Ces données sont celles de Météo France pour la Station de Lyon, aéroport Saint Exupéry (1976-2018), correspondant à 81 mm (h)</i> <i>Ce dimensionnement a été réalisé à l'aide de la <u>méthode des surfaces actives (Sa) dans le cas le plus défavorable où tout le site est réaménagé.</u> Cette méthode assure une <u>grande marge de sécurité</u> ($V = h \times Sa$).</i></p> <p><i>La surface active est une surface équivalente correspondant à la surface totale du bassin versant corrigée du coefficient de ruissellement (Cr), du taux de saturation du sol (s) et du stockage dépressionnaire ($0,9S$) qui amoindrit le ruissellement :</i> $Sa = 0,9 \times Simp + s(S - Simp)$ <i>Avec comme Cr :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture : 0.5 - Bassin : 1 - Plateformes et voiries : 0.9 	<p>Je prends acte de cette réponse</p>

	<p>Après optimisation de la gestion des eaux par rééquilibrage des bassins versants, le besoin de rétention à l'Ouest est de 10 600 m³ et le besoin de rétention à l'Est est de 11 100 m³. Ainsi, la <u>capacité de stockage en eau nécessaire est respectée.</u></p> <p>Le plan récapitulatif indique la gestion projetée des ERI avec ces 3 zones d'infiltration (vert), leurs bassins gérés (bleu foncé) dont 2 créés (EP4 = anciennement casier MCCA et EP1bis = à créer)</p>  <p style="text-align: center;">Figure 14 : Etat projeté de la gestion des ERI</p>	
<p>Déplacement de la déchèterie : C'est un préalable au lancement des travaux, mais il est impératif que les habitants aient accès à une déchèterie. Quelle solution, provisoire ou définitive, sera proposée aux habitants à court terme ?</p>	<p><u>Le déplacement de la déchèterie est un sujet porté par la Mairie de Satolas et Bonce en relation avec le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND). Néanmoins, une convention est réalisée précisant les modalités de ce projet. La procédure d'urbanisme en cours permettra la réalisation de cette délocalisation.</u></p>	<p>La déchèterie doit être déplacée préalablement aux travaux.</p>
<p>Transparence : Quelle action sera mise en place pour assurer un recueil et un suivi des plaintes de façon transparente, et en totale indépendance par rapport à la société Suez ?</p>	<p><u>A date, cette transparence est réalisée par l'application de cette procédure validée d'un commun accord entre la commune et SUEZ (réunion du 03/03/2023) :</u> <u>1. adresse mail de contact valineo@suez.com fonctionnelle et reroutée automatiquement vers l'adresse mail du responsable de site</u></p>	<p>Le recueil des plaintes du public (par exemple à propos des envols de déchets ou des odeurs) doit être fait avec un système ouvert et transparent. Ce système doit permettre très facilement au public de signaler un problème constaté, et d'être informé en retour des actions correctives prévues et effectuées.</p>

	<p><u>2.numéro de téléphone</u> <u>04.78.40.87.79 fonctionnel</u> aux horaires d'ouverture du site (du lundi au vendredi de 6h à 16h30). Ces coordonnées pourront être mises en ligne sur le signe internet de la commune de Satolas-et-Bonce.</p> <p><u>3.pour communiquer sur les évènements</u>, les démarches environnementales, les projets de travaux, transmission au 1er adjoint qui transmettra aux services administratifs et élus.</p> <p><u>4.des propositions digitales sont proposées</u> à la commune : outils => Mon Service Déchets (SUEZ) ou applications => IntraMuros, Panneau Pocket.</p> <p>Nous rappelons que l'ensemble des plaintes de l'année est résumé dans le RA diffusé par la DREAL et donc en <u>toute transparence avec le public.</u></p>	<p>Ce système pourrait être par exemple une application sur smartphone, permettant la prise de photos et la localisation de l'incident.</p>
--	---	---

5 Liste des annexes

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête

Annexe 3 : Compte rendu réunion publique

Annexe 4 : Publications presse

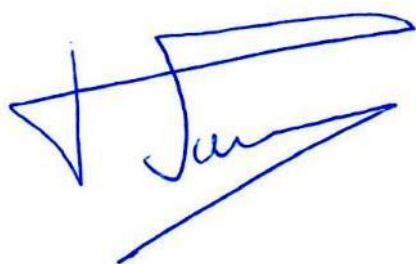
Annexe 5 : Constats d'affichage par huissier

Annexe 6 : PV de synthèse V2

Annexe 7 : Mémoire en réponse V2

6 Signature

Fait le 15/04/2024 par le commissaire enquêteur



François JAMMES